

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVELNOR KUVERT

ZA de Mussen
CLARQUES
62120 Saint-Augustin

Références : -

Code AIOT : 0007001247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement ENVELNOR KUVERT implanté ZONE DE MUSSENT 62120 SAINT-AUGUSTIN. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Elle a porté principalement sur les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2000 portant sur la sécurité incendie et sur la prévention de la pollution des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVELNOR KUVERT
- ZONE DE MUSSENT 62120 SAINT-AUGUSTIN
- Code AIOT : 0007001247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Envelnor Kuvert fabrique des enveloppes imprimées.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'enveloppes imprimées (rubrique 2445-1 pour la fabrication d'enveloppes et rubrique 2450-2-a pour l'impression par flexographie).

Les sociétés ENVELNOR Kuvert et ENVELNOR Packaging se situent sur le même site, elles possèdent des moyens et des locaux communs (eau, défense incendie, service QSE, stockages matières premières et produits finis).

Les deux sociétés possèdent des arrêtés préfectoraux distincts

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 4.4.7	Sans objet
3	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 25.7	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.1.3	Sans objet
6	Ateliers d'imprimerie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 31	Sans objet
7	Vérification des équipements incendie et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives immédiates. Des justificatifs sont attendus par la DREAL concernant le repérage de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux incendie et le marquage de la nouvelle zone dédiée à l'aspiration pour le SDIS. Ces éléments sont communs aux sociétés ENVELNOR KUVERT et ENVELNOR PACKAGING. Les mêmes demandes ont été formulées pour cette dernière dans le rapport d'inspection du 7 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 4.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des encres
Prescription contrôlée :
Le stockage des encres, des liquides inflammables et des produits de nettoyage devra être réalisé dans un local spécialement affecté à cet usage, ventilé, équipé de matériel électrique anti-déflagrant et doté d'un extincteur. Il sera aménagé en rétention.
Constats : Le site est équipé d'un local spécifique destiné au stockage des encres alimentant les machines. Ce local est ventilé, ATEX et forme rétention. Il est équipé d'extincteurs. Les égouttures et les eaux de rinçage des machines sont récupérées et dirigées vers une cuve de stockage étanche située à l'extérieur. La cuve est régulièrement vidangée toutes les 3 à 4 semaines et les effluents repris par le prestataire RENEWI. Il est à noter que les encres sont « à l'eau » et sont ininflammables. Une grande partie sont utilisables pour l'impression sur des emballages destinés à un usage alimentaire. Elles ne sont pas classées produit dangereux. Les bidons ne portent aucune mention de dangers ou phrase de risque. Seule une machine utilise encore de l'alcool à raison d'environ 60 l par semaine. Les bidons de 20 l sont stockés dans des armoires ventilées formant rétention. Le stock est limité à quelques bidons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :
5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 460 m ³ . Il y aura lieu d'assurer la condamnation de cette capacité par la mise en place d'une vanne manuelle,

repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il s'agit d'une capacité commune aux Sociétés ENVELNOR KUVERT et ENVELNOR PACKAGING. Si cette capacité de confinement est assurée par un bassin, il sera clôturé sur sa périphérie.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement définie à l'article 5.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Constats :

Le site est équipé d'un bassin de confinement de 460 m³ alimenté par gravité. Le bassin est commun à la société ENVELNOR PACKAGING. Il est clôturé sur toute sa périphérie. Un portail fermant à clef permet d'accéder au bassin.

La vanne permettant d'isoler l'écoulement des eaux vers le milieu naturel et de les diriger vers le bassin de confinement n'est pas repérée de façon à être facilement visible par les sapeurs-pompiers.

Remarques identiques à celle figurant dans le rapport d'inspection ENVELNOR PACKAGING du 07/01/2025 :

Le panneau permettant de repérer la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a été commandé, mais n'est pas encore posé.

Par ailleurs, il est apparu que le bassin est équipé d'un système de pompage automatique afin qu'il ne se remplisse pas d'eaux pluviales. En cas d'incendie, il est nécessaire que ce système soit stoppé afin que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées au milieu naturel. Les commandes d'arrêt des pompes doivent également être repérées par un affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois des photos montrant la mise en place du panneau signalant l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que le repérage des commandes permettant de stopper le relevage automatique des eaux du bassin de confinement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : DéTECTEURS INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 25.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans les divers bâtiments.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Constats :

Les différents locaux sont équipés de détecteurs incendie.

Dernier contrôle par INAREG le 07/10/24.

Vu la centrale incendie : pas de détecteurs en défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle paratonnerre

Prescription contrôlée :

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée

La prescription de l'article 26.1.3 n'est plus adaptée. Désormais, c'est la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des ICPE qui est applicable.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La descente du paratonnerre est bien équipée d'un compteur d'impact. Le compteur est à zéro.

Seuls l'état de la descente, le compteur d'impact et la réalisation de la vérification visuelle annuelle ont été vérifiés au cours de l'inspection. Les autres prescriptions de l'article 21 n'ont pas été examinées.

La dernière vérification a été faite par le Bureau Véritas : vérification visuelle de 02/07/2024. Le rapport indique que l'état de l'installation de protection est satisfaisant. L'analyse du risque foudre et l'étude technique date du 06/10/2008. La dernière vérification complète date de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

26.2.2 - La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre, à partir :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h, pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- d'une réserve incendie de 240 m³ conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du

10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Cette réserve sera munie en fond de bassin d'une géomembrane imperméable assurant l'étanchéité et la protection du sous-sol.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture-fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.

Cette défense incendie est commune avec la Société ENVELNOR PACKAGING.

Constats :

- Un poteau incendie public est situé devant l'usine : son débit est conforme : 81 m³/h sous 1 bar.

- Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ munie d'une géomembrane. Elle est commune à ENVELNOR PACKAGING.

Le puisard et la zone réservée aux SDIS sont situés à l'extérieur du site, le long de la clôture. Ce point est toujours fonctionnel, mais l'exploitant a depuis revu l'aménagement en ajoutant 2 poteaux de pompage raccordés à la réserve d'eau incendie.

Le nouvel aménagement a été défini avec le SDIS de Saint-Omer et réceptionné par celui-ci.

Il reste à finaliser l'équipement par le goudronnage de la zone, la peinture du zebra et la pose des panneaux d'identification et d'interdiction de stationner conformément au guide d'aménagement des points de pompage du SDIS 62.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarques identiques à celle figurant dans le rapport d'inspection ENVELNOR PACKAGING du 07/01/2025 :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un « Porter à connaissance » décrivant la modification de sa défense extérieure contre l'incendie qui ne correspond plus aux prescriptions de l'article 26.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation (remplacement du puisard d'aspiration par 2 poteaux).

ENVELNOR PACKAGING ou KUVERT transmettra également des photos du nouvel emplacement de pompage lorsque son aménagement sera finalisé conformément au guide d'aménagement des points d'eau du SDIS 62 : zebra, panneau interdiction de stationner, panneaux d'identification des points de pompage (point aspi).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Ateliers d'imprimerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'impression

Prescription contrôlée :

31.1 - Il est interdit de fumer dans tous les ateliers de reproduction graphique en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

31.2 - La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

31.5 - Les réservoirs de liquides inflammables attenant aux ateliers d'impression sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés. En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

.....

Les opérations de manipulation d'encre et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation doivent être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Constats :

Il est interdit de fumer dans l'atelier de reproduction graphique.

L'atelier est équipé d'une ventilation forcée.

Les encres utilisées ne comprennent pas de solvants. Les bidons d'encre ne comportent aucune mention de dangers ou phrase de risque. Seule une machine d'impression nécessite encore l'utilisation d'alcool. La consommation est faible. L'exploitant a indiqué environ 60 litres par semaine. Les bidons sont stockés dans une armoire dédiée. Elle est ventilée et forme rétention. Le stock est restreint et se limite à quelques bidons de 20 litres.

Les machines sont alimentées en encre à partir d'un local de stockage ventilé et en rétention. Les égouttures et les effluents de nettoyage des machines sont récupérés dans une cuve extérieure régulièrement vidangée. Son contenu est dirigé vers une filière de retraitement reconnue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.14

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

Installations électriques : vérifiées par le Bureau Véritas le 11/01/24.

Les observations sont suivies sur un tableau et levées en interne.

Matériel incendie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : fait par LST le 30/11/23
- Extincteurs : fait par LST le 30/11/23 - 93 extincteurs RAS
- RIA : fait par LST le 06/08/24 - 14 RIA RAS - Les pompes alimentant les RIA depuis le bassin incendie ont fait l'objet d'un contrôle et d'un remplacement le 18/01/2024.
- Désoxydation : fait par LST le 21/12/23 + le 23/05/24 – RAS
- Les portes coupe-feu ont été vérifiées et remises en état ou remplacées par LST en avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite